

4. *Décide* d'entreprendre, lors de sa trente-septième session, un examen général de l'application des mesures prises par la communauté internationale pour répondre aux besoins particuliers des pays insulaires en développement, comme demandé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions sur ce sujet.

83<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

### 35/62. Transfert inverse de technologie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie", ainsi que sa résolution 34/200 du 19 décembre 1979 concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

*Prenant note* de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979<sup>60</sup>,

*Prenant note également* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session<sup>61</sup>, en particulier de la résolution 102 (V) du 30 mai 1979<sup>62</sup>, du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement<sup>63</sup> et des résolutions et décisions du Conseil du commerce et du développement relatives au transfert inverse de technologie, en particulier de sa décision 193 (XIX) du 20 octobre 1979<sup>64</sup> et de sa résolution 219 (XXI) du 27 septembre 1980<sup>65</sup>,

*Prenant note en outre* des propositions formulées par le Groupe des Soixante-Dix-Sept dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations<sup>66</sup>, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept,

tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979,

*Exprimant sa préoccupation* devant les effets néfastes du transfert inverse de technologie sur la capacité et les possibilités de développement scientifique et technique des pays en développement et, par voie de conséquence, sur leur développement économique et social,

*Considérant* que l'exode du personnel qualifié des pays en développement constitue un transfert inverse de technologie,

*Consciente* que la recherche de solutions au transfert inverse de technologie, qui a de graves conséquences économiques, politiques et sociales pour les pays en développement, est une préoccupation importante de la communauté internationale, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour instaurer un nouvel ordre économique international,

*Convaincue* du rôle que pourrait jouer le système des Nations Unies dans l'atténuation des effets néfastes du transfert inverse de technologie,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire intitulé "Création d'un service international de compensation du travail"<sup>67</sup>, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 34/200 de l'Assemblée générale, qui doit être pris en considération comme base pour l'établissement du rapport définitif;

2. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport définitif sur cette question, qui sera établi en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes compétents des Nations Unies, et de continuer à suivre la coordination des travaux sur la question du transfert inverse de technologie;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de maintenir à l'étude, selon les besoins, le problème du transfert inverse de technologie;

4. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de terminer, à sa vingt-deuxième session, l'examen des recommandations sur des arrangements appropriés, conformément à la résolution 219 (XXI) du Conseil du commerce et du développement, notamment la convocation d'un groupe d'experts pour examiner s'il est possible de mesurer les courants de ressources humaines, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

83<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

### 35/63. Pratiques commerciales restrictives

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un

<sup>60</sup> Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

<sup>61</sup> *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

<sup>62</sup> *Ibid.*, première partie, sect. A.

<sup>63</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

<sup>64</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1)*, vol. II, première partie, annexe I.

<sup>65</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

<sup>66</sup> *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

<sup>67</sup> A/35/198.

nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant* que la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives, convoquée en vertu de la résolution 33/153 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, a tenu sa première session du 19 novembre au 8 décembre 1979 et, en application de la décision 34/447 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1979, sa deuxième session du 8 au 22 avril 1980,

*Notant avec satisfaction* que la Conférence a approuvé l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et l'a transmis à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session<sup>68</sup>, après avoir pris toutes les décisions nécessaires à son adoption en tant que résolution,

*Notant* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a, par sa résolution 103 (V) du 30 mai 1979<sup>69</sup>, prié la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives d'adresser au Conseil du commerce et du développement, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, des recommandations sur les aspects institutionnels des travaux à consacrer aux pratiques commerciales restrictives dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu des travaux entrepris dans ce domaine par d'autres organismes des Nations Unies,

1. *Adopte* l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives<sup>68</sup>, approuvé par la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives;

2. *Décide* de convoquer en 1985, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies pour revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives;

3. *Prend note* des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives relatives au mécanisme institutionnel international, figurant dans la section G de l'Ensemble de principes et de règles, et prie le Conseil du commerce et du développement de créer, lors de sa vingt-deuxième session, un groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, fonctionnant dans le cadre d'une commission de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour remplir les fonctions énoncées dans ladite section;

4. *Décide également* de mettre à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement les ressources nécessaires pour

qu'elle puisse s'acquitter des tâches consignées dans l'Ensemble de principes et de règles.

83<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

### 35/64. Mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par la situation critique de l'économie de la plupart des pays africains durant les deux dernières décennies et les sombres perspectives que la crise actuelle de l'économie mondiale laisse envisager pour leur développement économique,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Reconnaissant* la contribution utile que la bonne application du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique<sup>70</sup>, adopté le 29 avril 1980 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée aux questions économiques, tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980, peut apporter à la rapidité du développement social et économique général de l'Afrique,

*Notant*, en particulier, que les stratégies internationales du développement successives et les négociations économiques internationales n'ont que peu contribué à l'amélioration de la situation économique des pays en développement, notamment du continent africain, et que l'Afrique reste extrêmement vulnérable à l'instabilité de l'économie mondiale,

*Se rendant compte* que le continent africain obtiendra des avantages plus grands si des mesures économiques spéciales sont adoptées pour son développement et sont exécutées de façon coordonnée, systématique et soutenue,

1. *Prend note avec satisfaction* du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique;

2. *Reconnaît* que la communauté internationale doit adopter des mesures spéciales pour le développement social et économique des pays d'Afrique, en tenant compte, notamment, de la contribution possible du programme global et coordonné de mesures spéciales prévu dans le Plan d'action de Lagos;

3. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique à indiquer de façon détaillée dans les prochains rapports annuels qu'ils pré-

<sup>68</sup> A/C.2/35/6, annexe.

<sup>69</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

<sup>70</sup> Voir A/S-11/14, annexe I.